

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Pose d'un abri de voyageurs Boulevard de la République

22 mai 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et spécialement son article R 225,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande de permission de voirie de l'entreprise AERE 2000, zac des gravier 28410 BROUE aux fins de remplacer l'abris de voyageur situé aux alentours du 125 boulevard de la République à Porcheville,

Considérant que pour la régulation de ces travaux il y a lieu de modifier et réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier,

ARRETONS

Article 1 : A compter du 22 mai 2023 et ce, pendant la durée des travaux (environ 5 jours), le stationnement des véhicules sera interdit 25 m de part et d'autre du chantier.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 : Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux (hors véhicules de chantier),
- Mise en place d'une circulation manuelle (en fonction des besoins),
- Maintien de l'accès aux riverains, véhicules de secours et de police,
- Signalisation et balisage du chantier,
- Maintien d'un cheminement piéton sécurisé.

Article 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera établie par l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise en aura la charge, de jour comme de nuit et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur place 48h avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Tous incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Les lieux seront rendus conformes à leur état d'origine. Dans le cas contraire, les frais de rétablissement seront supportés par le pétitionnaire.

Article 8 : La responsabilité de la ville de Porcheville ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au permissionnaire pour attribution,
- Au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-2 du CGCT,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Porcheville,
- Police Municipale de Porcheville,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Porcheville,
- Madame la Responsable du Service Urbanisme de Porcheville,
- Direction de la voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,
- RD Mantois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de PORCHEVILLE. Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Celui-ci peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

ACTE EXECUTOIRE le
En application des Art L.2131-1,
L2131-2, L2131-3 du CGCT
Affiché – Notifié le

Fait à Porcheville, le 15 mai 2023



Le Maire,

Alec JALTIER